Semaine du 15 juin

Fonds de solidarité, exonérations de charges, et activité partielle : les dispositifs sont renforcés pour le secteur du spectacle vivant

Dans un communiqué de presse du 10 juin, le Gouvernement a réaffirmé le soutien financier apporté aux secteurs du tourisme et de la culture ayant subi une très forte baisse d'activité. Il liste les activités concernées et précise les dispositifs d'aides qui sont renforcés.

Cliquer ici pour consulter le communiqué de presse.

1. Les activités concernées par le renforcement des dispositifs de soutien

Le communiqué liste avec précision les domaines d'activité qui sont concernées par le renforcement des aides. Dans le secteur culturel, il s'agit notamment des activités suivantes :

> arts du spectacle vivant ;
> activités de soutien au spectacle vivant ;
> gestion de salles de spectacles et production de spectacles ;
> enseignement culturel.

2. Les dispositifs de soutien renforcés

2.1 L'activité partielle

Les structures des activités listées au point 1 ci-dessus, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre.

2.2 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité reste accessible aux structures des activités listées au point 1 ci-dessus, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'au 31 décembre 2020 (pour rappel, le fonds de solidarité s'est arrêté au 31 mai pour les autres domaines d'activité).
En outre, depuis le 1er juin, il s'est élargi aux structures ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés auparavant).

Par ailleurs, le montant de l'aide versée par la région dans le cadre du deuxième volet du fonds de solidarité a été augmenté. Il peut désormais aller jusqu'à 10 000 euros (contre 5 000 euros auparavant).

2.3 L'exonération des charges sociales patronales

Les structures de moins de 250 salariés relevant des secteurs d'activités listés au point 1 ci-dessus bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020.

L'exonération devrait porter sur « les cotisations de Sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution fonds national d'aide au logement, dues sur les rémunérations versées aux salariés entrant dans le champ d'application de la réduction générale » précisions apportée par l'Urssaf et consultables ici.
En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera versée à ces mêmes structures.

Toutes ces mesures feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires dans les prochaines semaines.